

NOTICE EXPLICATIVE

**PROCÉDURE SPÉCIFIQUE D'AVANCEMENT
DE GRADE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2008-2009**

La présente notice a pour objet de préciser les dispositions relatives à la procédure spécifique d'avancement de grade des enseignants-chercheurs fixées par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, modifié par le décret n° 2001-429 du 16 mai 2001. Dans le cadre de cette procédure, cette notice rappelle, d'une part, les conditions de promouvabilité, et d'autre part, les modalités de recensement des enseignants-chercheurs.

CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ

RAPPEL : Les conditions de services mentionnées aux articles 40-1 et 57 sont appréciées au 31 décembre de l'année qui précède l'examen des candidatures.

MAÎTRES DE CONFÉRENCES

L'avancement de la classe normale à la hors-classe a lieu au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants de maître de conférences hors classe. Seuls peuvent être promus, les maîtres de conférences parvenus **au 7^{ème} échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services** en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

Accès à la 1^{ère} classe

L'avancement de la 2^{ème} classe à la 1^{ère} classe des professeurs des universités a lieu au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants de professeur de 1^{ère} classe, **sans condition de services ou d'échelon**.

Accès à la classe exceptionnelle

L'avancement de la 1^{ère} classe au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle et l'avancement du 1^{er} au 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle se font au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le grade inférieur**.

MODALITÉS DE RECENSEMENT

FONCTIONS :

L'arrêté du 31 octobre 2001 modifié par l'arrêté du 19 mars 2004 définit les fonctions particulières ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade. Ces fonctions autres que d'enseignement et de recherche sont énumérées dans la fiche de candidature (annexe jointe). Les enseignants-chercheurs qui peuvent y prétendre, **peuvent demander chaque année à bénéficier de cette procédure**.

INSCRIPTIONS :

L'arrêté fixant les modalités de recensement des enseignants-chercheurs à cette procédure est publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sur les serveurs internet et intranet :
" www.enseignementsup-recherche.gouv.fr " et "i-dgrh".

La fiche de candidature doit être dûment complétée. Elle vaut déclaration sur l'honneur, certifiant que l'enseignant-chercheur candidat à la procédure spécifique d'avancement de grade, occupe **les dites fonctions au 31 décembre 2008**.

A défaut de ces mentions, cette déclaration sur l'honneur sera considérée comme nulle et sans objet.

Les inscriptions à la procédure spécifique d'avancement de grade doivent être adressées au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études (DGRH A1-3), 32-34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, **dans un délai d'un mois, à compter du 30 octobre 2008** (le cachet de la poste faisant foi).

Tout enseignant-chercheur qui n'a pas fait connaître son choix dans le délai imparti sera considéré comme relevant de l'avancement de droit commun.

DOSSIERS DES CANDIDATS (en double exemplaire) :

Les dossiers des candidats sont examinés par l'instance nationale. Celle-ci siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal. Elle délibère après avoir entendu deux rapporteurs que son bureau a désignés pour chacun des enseignants promouvables. Elle propose les promotions dans la limite du contingent de possibilités qui lui a été notifié par le bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études (DGRH A1-3).

Les dossiers des enseignants-chercheurs (maîtres de conférences et professeurs des universités) relevant de la procédure spécifique sont revêtus de l'avis du conseil d'administration de leur établissement, **sauf s'ils sont chefs d'établissement**. Cet avis peut être un classement, mais il ne lie pas l'instance précitée.

L'avancement des chefs d'établissement n'ayant pas opté pour l'avancement spécifique est prononcé sur proposition des sections du CNU (avancement de droit commun) **sans avis préalable** du conseil d'administration de l'établissement.

Le dossier établi en double exemplaire, doit être adressé au bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études, DGRH A1- 3, au plus tard

avant le 20 février 2009

FICHE DE CANDIDATURE

(En application de l'arrêté fixant les modalités de recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade)

Adresse de correspondance :

Je, soussigné :

⇒ **NOM :**⇒ **Prénom :**⇒ **Nom marital ou nom d'usage (éventuellement) :**

⇒ Date de naissance :

⇒ Numéro d'immatriculation de l'éducation nationale (**NUMEN**) :

⇒ Grade : Échelon : à compter du :

⇒ Section du Conseil national des universités :

affecté à (*nom de l'établissement d'affectation*) :exerçant les fonctions suivantes, ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade (*cocher la case correspondante*) :

- ⇒ président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur
 - ⇒ vice-président d'université
 - ⇒ directeur d'UFR
 - ⇒ directeur d'école ou d'institut faisant partie des universités
 - ⇒ directeur adjoint d'établissement d'enseignement supérieur
 - ⇒ directeur de services communs d'université
 - ⇒ directeur de la recherche ou des études d'établissement d'enseignement supérieur
 - ⇒ directeur de centre d'enseignement et de recherche de l'ENSAM
 - ⇒ chef de département d'IUT
 - ⇒ directeur de département d'INSA
 - ⇒ délégué régional pour la recherche et la technologie
 - ⇒ détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions à caractère culturel et scientifique, autre que d'enseignement et de recherche
 - ⇒ titulaire des fonctions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 13 septembre 1990 (directeurs scientifiques, experts...)
- dans l'établissement ou le service suivant :
- ⇒ directeur de groupement d'intérêt public « recherche »
 - ⇒ directeur de groupement d'intérêt public « enseignement supérieur »

déclare opter pour la procédure spécifique d'avancement de grade des enseignants-chercheurs et certifie sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées ci-dessus.

Fait à :

le :

Signature (*obligatoire*) :

La présente déclaration doit être envoyée avant le 1^{er} décembre 2008, délai de rigueur, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau DGRH A1-3, 32-34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

**PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE 2009
À LA PROCÉDURE SPÉCIFIQUE D'AVANCEMENT DE GRADE**

Le dossier de candidature doit comporter 10 pages maximum (toutes annexes incluses), la première page étant **le curriculum vitae** décrit ci-dessous.

Le contenu du dossier présenté clairement est laissé à l'initiative du demandeur.

Cependant, il doit faire état de la totalité de sa carrière dans l'enseignement, de la recherche et des activités d'intérêt collectif passées et présentes (qui font l'objet du choix à l'avancement spécifique).

Le curriculum vitae qui constitue la page de garde du dossier de candidature doit obligatoirement indiquer :

1. Nom, prénoms, âge, grade, classe et échelon actuels, section d'appartenance au CNU ;
2. Récapitulatif de l'ensemble de la carrière, **daté** et comportant en particulier les promotions passées et pour chacune l'avancement (avancement de droit commun : CNU ou local (à préciser), avancement spécifique) et les différents établissements, laboratoires, départements ou instituts d'affectation ;
3. Responsabilités et activités d'intérêt collectif ou administratives passées et présentes dont celles qui justifient la demande actuelle d'avancement spécifique ;
4. Éléments fondamentaux des activités de recherche, valorisation et travaux principaux auxquels elles ont donné lieu ;
5. Actes pédagogiques dont la mise en œuvre d'enseignements ou de formations, rédaction d'ouvrages, organisation et participation à des écoles ou programmes d'échanges, stages... ;
6. Ce document doit être **daté et signé**.

Les indications doivent être précises, succinctes, « mesurables » (voire chiffrées).

Elles peuvent être complétées par toute autre information jugée importante pour faciliter l'expertise objective du dossier de candidature.

Tous ces éléments sont développés (dans la limite fixée du nombre de pages) à la convenance du candidat, de façon claire et argumentée.

Date limite d'envoi des dossiers (en double exemplaire) :

au plus tard avant le 20 février 2009

au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes

Bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études (DGRH A1-3)

32-34, rue de Châteaudun - 75436 Paris cedex 09